

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 8 janvier 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant le projet d'aménagement du parc d'activités économiques  
Sud-Bourg-en-Bresse dans l'Ain (01)**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\01\bourg\_en\_bresse\avis\_AE.odt*

En application des articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement, le syndicat mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse (Cap 3B) a transmis, en vue d'obtenir l'avis du préfet de la Région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, l'étude d'impact du projet d'aménagement du parc d'activités économiques Sud-Bourg-en-Bresse dans l'Ain qui fait l'objet d'une procédure de création de ZAC. L'autorité environnementale en a accusé réception le 9/12/2012.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

# I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

## 1 Le projet et son contexte

Le projet concerne la création d'un parc d'activités économiques de 40 ha sur le territoire des communes de Montagnat, Certines et Tossiat, au Sud de Bourg-en-Bresse, dans le département de l'Ain. Il s'inscrit dans le cadre d'une procédure ZAC (zone d'aménagement concertée) portée par le syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse à l'échelle d'un vaste espace de 180 ha, procédure qui succède à une procédure de Zone d'aménagement différée (ZAD) créée le 30 mars 2012 (sur un périmètre quasi-semblable de 173 ha), instaurant un droit de préemption d'une durée de 14 ans, soit jusqu'à l'horizon 2026.

Le projet de ZAC de 180 ha vise en effet plusieurs objectifs :

- créer une nouvelle zone à vocation économique cohérente d'une superficie d'environ 40 hectares et permettre ainsi un développement économique exogène au bassin de Bourg-en-Bresse avec l'implantation d'entreprises extérieures ;
- assurer un aménagement cohérent et qualitatif de ce secteur situé en porte d'entrée du territoire de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, qui connaît une forte pression foncière et qui se caractérise actuellement par un développement urbain à la faveur d'opportunités foncières, entre des espaces agricoles et des espaces naturels,
- préserver, développer et mettre en valeur l'activité agricole : l'activité économique agricole présente dans le périmètre de la ZAD est intégrée dans le projet de ZAC ; le projet induira le maintien voire reclassement de parcelles en zones naturelles ou agricoles dans les PLU des communes concernées.

Le périmètre de la ZAC est délimité à l'ouest par la voie ferrée reliant Bourg-en-Bresse à Ambérieu-en-Bugey, et à l'est par l'autoroute A40. Il s'étend de part et d'autre de la RD1075, du rond point de Noirefontaine sur la commune de Montagnat à l'intersection des infrastructures de l'A40 et la voie ferrée. Elle intègre les secteurs d'activités existantes et prévoit leur requalification sur environ 25 ha.

Les espaces dédiés aux activités économiques se répartissent au sein de ce périmètre en plusieurs secteurs :

- au nord, sur la commune de Montagnat,
  - un secteur de 10,8 ha aux Métrillots en continuité des activités existantes, le long de la RD1075 ;
  - une zone en extension d'activités existantes à Jembion sur 11,2 ha, dans le prolongement des serres Marvie.
- et au Sud sur les communes de Certines et Tossiat,
  - au niveau de l'emprise Grosfillex de part et d'autre de la Leschère et jusqu'au croisement de la voie ferrée et de l'A40 au Sud, sur 10,7 ha
  - autour de la Grande Vavrette côte Est, sur 8,9 ha entre l'A40 et la RD1075 en continuité avec les équipements autoroutiers.

Le secteur des Métrillots au Nord est dédié aux petites ou moyennes activités artisanales liées au milieu urbain et les secteurs Sud et médian, aux moyennes ou grandes activités ayant besoin de la proximité avec l'autoroute et de surfaces importantes d'un seul tenant.

## 2 Contexte juridique

Les communes de Certines, Montagnat et Tossiat sont incluses dans le périmètre du SCOT Bourg en Bresse Revermont approuvé le 14/12/2007 et modifié en mars 2012. Le SCOT identifie l'implantation d'une zone d'activités à vocation économique dans le secteur de Bourg Sud d'environ 60 ha. Elle est identifiée comme zone d'activités de niveau régional, destinée à favoriser le développement des entreprises existantes et à accueillir de nouvelles sociétés : « ces zones se caractérisent par leur grande taille, leur qualité en termes d'accessibilité multimodale, de proximité des services aux entreprises,

d'intégration paysagère et architecturale. Leur localisation privilégiera la proximité de grands noeuds autoroutiers et de l'unité urbaine ».

On notera également que le SCOT identifie sur ce secteur de projet un corridor écologique d'intérêt régional (enjeux que confirme le Réseau écologique Rhône Alpes (RERA) élaboré par la Région Rhône Alpes). On rappelle que le DOG (page 40) précise que *"Les PLU devront décliner localement l'identification de leurs corridors par une étude de terrain qui permettra une traduction spatiale plus fine dans les documents graphiques. Dans ces corridors, qui pourront être classés en zones naturelles ou en zones agricoles, les constructions de bâtiments seront interdites et les voies de circulation fortement déconseillées ; si des voiries devaient y être implantées, une évaluation environnementale devrait être conduite et des mesures seraient prises pour garantir le passage de la faune."* Si un travail d'analyse a été réalisé dans le cadre de cette étude d'impact sur la prise en compte des corridors écologiques, il semble nécessaire que l'étude d'impact et les PLU des communes concernées abordent la compatibilité du projet avec le SCOT sur cette problématique, en prenant en compte les remarques ci-dessous (voir paragraphe II.2).

Les zonages des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas compatibles avec le projet de ZAC. L'étude d'impact envisage la mise en compatibilité des PLU des trois communes avec procédure de DUP. Les éléments sont présentés page 151 et 152. L'analyse foncière réalisée semble complète et donne des éléments de base pour les négociations foncières à venir.

A noter sur le plan formel, que la carte des servitudes de la page 78 de l'étude d'impact devrait faire figurer la bande d'inconstructibilité, liée à l'article L 111-1-4, de 100 mètres de chaque côté de l'A40.

## **II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact aborde un ensemble de thèmes environnementaux (le milieu naturel, le paysage, l'hydrogéologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air...) ; les impacts du projet sont évalués en phase travaux et en phase de fonctionnement.

L'examen de l'étude d'impact transmise amène à formuler les observations suivantes:

### 1 La justification du projet et de sa localisation

Si le projet est inscrit au SCOT, l'étude d'impact rappelle à juste titre la justification socio-économique du projet et sa genèse datant les années 2000. Elle explique que le projet de ZAC Bourg-Sud s'appuie sur une étude socio-économique de l'offre de foncier dans les zones d'activités existantes et programmées dans les documents d'urbanisme, concluant à la faible représentation du foncier de grande taille (supérieur à 5 ha) disponible et sa concentration sur l'agglomération de Bourg-en-Bresse. Il aurait été intéressant que l'étude d'impact donne quelques éléments actualisés de cet état des lieux des zones d'activités de l'agglomération.

L'étude d'impact ne présente pas formellement de variantes de localisation de projet de zones d'activités alternatif, la localisation en sortie d'autoroute et le long d'un axe routier structurant constituant l'argument principal du choix de localisation du projet. Néanmoins, on notera tout particulièrement la qualité de la démarche ayant prévalu aux choix des tènements aménageables et ayant abouti à une stratégie d'aménagement globale de ce secteur sud de l'agglomération. La définition du projet découle en effet d'une analyse à l'échelle de 300 ha puis de 180 ha, voire 173 ha (avec la RD1075 comme axe structurant), affinée au gré de la prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers et économiques agricoles. L'importance de la réflexion en matière de biodiversité, via notamment la réalisation d'inventaires et la détermination des zones humides du territoire a permis de modifier voire réajuster le zonage des tènements aménageables, la réflexion en matière d'aménagement du territoire ou de paysage incitant au final à la création d'une ZAC d'un périmètre de 180 ha. Il est regrettable que l'étude d'impact n'ait pas retranscrite plus précisément cette démarche, montrant ainsi l'évolution de la localisation des secteurs dédiés aux zones d'activités dans la zone au fur et à mesure de l'avancée des réflexions et expliquant le choix des périmètres de ZAD et de ZAC.

## 2 Prise en compte des enjeux naturalistes

L'étude d'impact s'appuie sur les résultats d'inventaires de terrains faune-flore et de zones humides. On soulignera notamment l'important travail de caractérisation des zones humides avec une bonne prise en compte du critère pédologique.

Les dates de réalisation des inventaires faune-flore ne sont toutefois pas précisées. Les conclusions de l'étude en matière de présence (ou absence) d'espèces protégées sont donc sous réserve de protocole d'inventaires adéquats. A noter également, l'absence de résultats d'inventaires sur les chiroptères, ni sur la faune aquatique : pour information, une population relique d'écrevisse à pattes blanches a été découverte récemment en tête de bassin des biefs traversant la zone d'étude. L'étude apparaît donc incomplète sur ce point.

L'état initial de l'environnement a permis une analyse correcte des impacts, débouchant sur des préconisations de mesures pour lesquelles l'évitement est largement privilégié (environ 40 ha de zones humides).

Malgré tout la surface de zones humides impactée concerne 11 ha, surface qui demeure importante. Des mesures de compensations sont certes proposées en page 129-130 : maîtrise foncière, gestion écologique des espaces riverains des cours d'eau sur environ 8 ha et potentiellement reméandrage de la Léchère ; maîtrise foncière et gestion écologique de la zone humide au Sud de la bretelle d'accès au péage sur 6 ha. Des mesures sont également préconisées dans les espaces à urbaniser, en lien avec la gestion des eaux pluviales ou le paysagement des sites (mise en place de continuité arborées...). Ces mesures compensatoires restent néanmoins à préciser, en démontrant leur compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. A noter qu'elles passent notamment par une maîtrise du foncier qui n'est pas précisément cadrée à ce jour et qui reste à établir dans le cadre de l'élaboration du dossier loi sur l'eau.

Des effets résiduels notables sont également prévisibles sur certaines espèces protégées identifiées ou habitats de ces espèces (cortège d'avifaune protégée, amphibiens -Triton crêté- et Cuivré des marais à défaut d'évitement complet des zones humides). L'étude d'impact ne conclue d'ailleurs pas sur ce point. A défaut de démonstration contraire, la production d'un dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées sera probablement nécessaire.

### Maintien des continuités écologiques-trame verte et bleue

Le maintien des continuités écologiques Est/Ouest, notamment à travers la trame bleue, constitue un point très sensible du projet et la démarche apparaît insuffisamment aboutie au regard des corridors déterminés dans l'état initial de l'environnement et de la cartographie p.128 : le maintien, voire le confortement du corridor des Biefs des Couilloures et de Provaire au nord est loin d'être acquis : il passe certes dans une zone déjà urbanisée, qui est néanmoins intégrée à la ZAC ; il devrait dès lors faire l'objet de préconisations en vue de sa requalification ultérieure. A noter également sur ce point, le futur projet de mise à 2x2 voies de la RD 1075 que le projet de ZAC devrait contribuer à réinterroger en vue du maintien des corridors.

Le maintien du corridor Sud au niveau de la Leschère demeure très fragile. Sur ce dernier, à noter l'importance des prairies humides situées sur Tossiat au Nord Ouest de l'échangeur autoroutier, en majeure partie hors du périmètre de la ZAC. L'étude d'impact prévoit certes le reclassement des terrains 2AUX en A ou N (p.134) au PLU de la commune de Tossiat. Dans le cadre de mesures compensatoires ex situ, il conviendrait de conforter leur protection via une maîtrise foncière, voire des conventions de gestion à déployer par exemple en lien avec le contrat de rivière Reyssouze.

### Evaluation d'incidences Natura 2000

Le présent dossier contient une évaluation des incidences préliminaire de ce projet sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 des "Étangs de la Dombes" et du "Revermont et des Gorges de l'Ain", conformément à l'alinéa 3 de l'article R414-19 du code l'environnement.

Cette évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 située en p. 12 (résumé non technique) et p.144 à 146 de l'étude d'impact conclut sur l'absence d'incidence notable sur les espaces et les habitats

naturels classés en zone Natura 2000. L'analyse reste néanmoins formelle, car non déclinée en fonction des espèces/habitats référencés dans les sites concernés Dombes et Revermont.

### 3 Risque inondation-Gestion des eaux pluviales

Le site de projet est drainé par plusieurs cours d'eau, notamment par la Leschère et le bief de Provaire qui connaissent des débordements en cas de crue. Il est situé en tête de bassin versant de la Reyssouze.

Les zones inondables ont été prises en compte dans la définition du projet qui a minimisé les implantations en leur sein pouvant avoir un effet d'emprise réduisant l'expansion des crues. Néanmoins, le dossier présenté ne fait pas état de l'étude réalisée en 2010 pour la DDT01 par le bureau HTV sur l'ensemble du bassin versant de la Reyssouze. Les résultats de cette étude (hydrologie et cartographie) ont été portés à connaissance des maires le 7 novembre 2011, ils constituent le nouvel aléa de référence à prendre en compte pour les documents de planification, autorisations d'urbanisme et information préventive. Ce document est plus fiable et surtout plus récent que les documents cités dans l'étude d'impact, il aurait été judicieux que l'auteur en ait exploité les informations.

L'étude d'impact donne des préconisations de gestion des eaux pluviales, de sorte à réguler le débit de rejet en sortie de bassin et à veiller à la non dégradation de la qualité des cours d'eau. Néanmoins, le niveau de rejet prévu à 15 l/s/ha pour une crue trentennale représente environ un débit de 1m<sup>3</sup>/s pour 70 ha, soit un apport en tête de bassin qui est très significatif. Ainsi l'analyse en matière de gestion des eaux et de risque inondation devra-t-elle être affinée compte tenu de l'ampleur du projet et de sa position en tête d'un bassin versant et en amont d'une agglomération. L'étude d'impact doit en effet préciser la capacité du milieu à accepter le débit d'eau pluvial généré par le projet. Elle doit également préciser les conséquences d'un dépassement d'un événement trentenal. L'ensemble de ces problématiques feront l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur l'eau. A noter que l'étude d'impact mentionne d'éventuels travaux afin de reconfigurer le pont existant sur la Leschère ainsi que des travaux sur les berges d'un cours d'eau : l'incidence de ces travaux sera également à traiter de manière fine dans le cadre d'un dossier 'loi sur l'eau'.

### 4 Alimentation en eau potable

Le projet de ZAC n'est pas situé en périmètre de protection de captage d'eau ; les réseaux AEP sont présents mais l'étude d'impact n'aborde pas la question de l'alimentation en eau potable de la ZAC sous l'angle quantitatif. Des compléments sont à apporter.

### 5 Qualité urbaine, paysage

Le projet de ZAC porté par le syndicat mixte CAP 3B permettra au final d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent de ce secteur au-delà des limites communales. L'aménagement d'un parc d'activités par le biais de la procédure de ZAC permettra de contrôler le développement urbain et de le structurer en évitant les aménagements isolés au gré des opportunités foncières.

Le projet intègre en outre la préservation de l'activité agricole par le reclassement en zones naturelles ou agricoles d'espaces actuellement classés dans les documents d'urbanisme en zone d'urbanisation future. Ce reclassement permet de pérenniser l'utilisation des sols à vocation agricole, y compris en entrée d'agglomération et de garantir ainsi des coupures vertes.

Ce projet est également affiché comme devant permettre par ailleurs de requalifier l'ensemble du secteur économique existant dont l'urbanisation s'est faite de façon hétérogène, partagé sur le territoire de trois communes et le long d'un axe routier majeur, la RD1075.

Ces objectifs sont à souligner. Ils seront néanmoins à préciser au stade ultérieur de la procédure de ZAC, en lien avec l'élaboration d'un cahier des charges pour l'aménagement de la zone et du règlement de la ZAC.

On notera toutefois que l'étude d'impact n'aborde pas la question du phasage de l'aménagement des secteurs d'activités. La question de la consommation de l'espace et donc des densités des espaces urbanisables n'est également pas développée. Ces aspects méritent une réflexion particulière.

## 6 Bruit

Des mesures acoustiques ont été réalisées, souvent au bord de la RD1075, mais elles ne peuvent représenter un état initial satisfaisant. Entre le rond point de l'Autoroute et celui des Arcuïres, une deux fois deux voies avec murs anti-bruit a été aménagée. De ce fait, il s'agit de conditions nouvelles qui interfèrent de manière forte sur les niveaux sonores qui ont pu être enregistrés en début d'année. L'état initial est majoré et les effets attendus de l'aménagement de la zone en termes de bruit ne sont pas développés. Des mesures plus significatives dans le choix des points de mesure après finalisation de l'aménagement de la RD et en établissant une projection des constructions dans la zone devront être réalisées, l'intérêt de cette étude devant viser la protection des habitants dans ou à proximité des activités de la ZAC.

L'Agence Régionale de Santé note néanmoins que l'étude d'impact préconise l'implantation d'activités peu bruyantes et sources de peu de nuisances dans les secteurs de la ZAC où existent des habitations (Les Rippes, Les Pétrillots, La Grande Vavrette). Elle rappelle en phase chantier l'application des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2008 relatif à la lutte contre les bruits de chantier.

## 7 Energie

Une étude sur le potentiel d'énergie renouvelable de la ZAC a été réalisée ; ses principales analyses et conclusions devraient être intégrées à l'étude d'impact.

A ce stade de développement de la ZAC, compte tenu du manque de précision en termes de nombre de bâtiments, performances, densité, phasage de réalisation, l'étude sur les énergies renouvelables se situe plutôt dans une phase d'étude opportunité. L'étude aborde de manière intéressante un certain nombre de filières ; un plan en page 18 de l'étude semble esquisser des choix de solutions énergétiques (réseau de chaleur, panneaux photovoltaïque sur les bâtiments visibles en bordure de la RD1075, unité de méthanisation). Néanmoins, la justification des solutions envisagées mériterait d'être mieux explicitée. Les solutions géothermiques et leur potentiel mériteraient d'être mieux analysés. Pour votre information, une étude sur le potentiel géothermique régional a été mis en ligne sur le site : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/geothermie-r1021.html>. Concernant la filière bois énergie, le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air doit être mentionné. Il est important de préciser que le choix d'une solution à partir de chaudière biomasse devra s'accompagner de système de filtration des poussières performant pour ne pas dégrader trop fortement la qualité de l'air du périmètre déjà affectée par la présence d'infrastructures routières importantes (A40 notamment).

Il est intéressant que l'étude ait mis en évidence les incidences du choix des filières énergétiques en terme d'aménagement. Cette réflexion méritera d'être approfondie, via une étude sur les besoins (quelle consommation attendue ?), le potentiel de développement de certaines filières (méthanisation-déchets agricoles : quel dimensionnement de l'unité possible ?), et en lien avec la définition du plan masse (densité, forme urbaine), et le phasage de l'opération. On notera à titre d'exemple que le souhait exprimé de réaliser un réseau de chaleur au bois suppose une volonté de planifier l'aménagement et nécessite d'agir sur la typologie des bâtiments, leurs nombres, la forme urbaine. Les solutions de « mix » énergétiques en s'appuyant sur les réseaux existants (gaz ou électrique) sont également à étudier pour proposer des solutions adaptées.

## 8 Sur la prise en compte de la qualité de l'air

Sur la pollution de fond, il convient de rappeler que la région Rhône-Alpes est très concernée par la pollution particulaire. A ce titre, sur le périmètre d'étude, la commune de Montagnat est classée en commune sensible d'un point de vue de la qualité de l'air

A ce stade d'élaboration de la ZAC et compte tenu de l'enjeu modéré que constitue la problématique des polluants atmosphériques sur ce territoire, il conviendra néanmoins de veiller à ce que la dimension « qualité de l'air » soit une partie intégrante du projet d'aménagement de la ZAC (choix d'implantation des bâtiments, préconisation sur le bâti...).

## 9 Ambroisie

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 695453 Lyon cedex 06  
Service CEPE

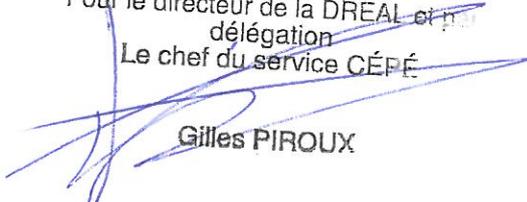
Standard : 04 26 28 60 00 - [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

L'étude d'impact mentionne en page 141 la possibilité d'allergies dues au pollens de bois telles que le bouleau, le saule ou le platane, mais l'ambroisie n'est pas citée. L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante envahissante dont le pollen est très allergisant pour l'homme. Les activités de maniement de sols sont de nature à favoriser l'infestation des terrains. Une prévention de la prolifération de cette plante ainsi que son élimination sur toutes terres rapportées, sols remués lors du chantier doit être mise en place pendant et après travaux.

**En conclusion, l'étude d'impact du projet de ZAC Bourg Sud est globalement de bonne qualité, les études menées ayant permis l'intégration de certains enjeux environnementaux dans le projet d'aménagement. Néanmoins, certaines problématiques telles que le maintien des continuités écologiques, l'impact en matière de risque inondation et la définition des mesures de compensation des zones humides détruites restent à approfondir. Le stade ultérieur de la procédure de ZAC (stade « réalisation ») devra s'accompagner d'une réflexion en matière de forme urbaine, densité urbaine et consommation d'espaces, énergie, paysage de sorte à accompagner l'élaboration d'un cahier des charges à destination des futurs aménageurs de la ZAC.**

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIROUX

